



www.optionmediation.ch

## STATUTS

### Dispositions générales

- Nom Art. 1.- Sous le nom d'Option Médiation, il est créé une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (ci-après : CCS).
- Option Médiation est régie par les articles 60 ss CCS et les présents statuts.
- Siège Art. 2.- Le siège d'Option Médiation se trouve à l'endroit où est situé son secrétariat.
- Terminologie Art. 3.- Les termes désignant ci-après des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- But Art. 4.- Option Médiation est une association sans but lucratif qui vise à promouvoir, dans la région interjurassienne, la médiation comme mode de résolution des conflits, notamment en
- a) Informant et en renseignant le public ;
  - b) Réunissant et en soutenant les médiateurs ;
  - c) En développant le réseau de la médiation ;
  - d) En favorisant la formation et en offrant le cas échéant des prestations en la matière ».

### Membres

- Qualité de membre Art. 5.- La qualité de membre appartient aux membres fondateurs et aux membres admis par l'assemblée générale.

Sur requête écrite, l'assemblée générale peut admettre comme membre de l'association toute personne physique ou morale.



[www.optionmediation.ch](http://www.optionmediation.ch)

Démission	<u>Art. 6.-</u> Tout membre peut démissionner en s'adressant par écrit au comité six mois avant la fin de l'année civile.
Exclusion	<u>Art. 7.-</u> L'assemblée générale peut exclure un membre sans indication de motif, notamment s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle après mise en demeure.
Effets de la perte de la qualité de membre	<u>Art. 8.-</u> Le membre démissionnaire ou exclu doit s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.

## Ressources

Ressources	<u>Art. 9.-</u> Les ressources d'Option Médiation sont : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les cotisations ;</li> <li>b. les subventions, les legs et les dons ;</li> <li>c. les prestations en lien avec la médiation.</li> </ol>
Cotisations	<u>Art. 10.-</u> Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

## Organisation

Organes	<u>Art. 11.-</u> Les organes d'Option Médiation sont : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. l'assemblée générale ;</li> <li>b. le comité ;</li> <li>c. l'organe de révision.</li> </ol>
Assemblée générale	<u>Art. 12.-</u> L'assemblée générale est l'organe suprême d'Option Médiation. Elle est composée des membres de celle-ci.
Convocation	<u>Art. 13.-</u> Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par année.



[www.optionmediation.ch](http://www.optionmediation.ch)

Le comité ou un cinquième des membres peut convoquer une assemblée extraordinaire.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par écrit à chaque membre au moins 20 jours avant la date fixée. Elles précisent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Compétences	<p><u>Art. 14.-</u> L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. adoption et modification des statuts ;</li> <li>b. adoption des rapports, des comptes et du budget ;</li> <li>c. admission et exclusion des membres ;</li> <li>d. fixation des cotisations ;</li> <li>e. élection des co-présidents, des membres du comité et de l'organe de révision ;</li> <li>f. dissolution de l'association.</li> </ul>
Décisions	<p><u>Art. 15.-</u> Sous réserve des clauses spéciales des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés.</p> <p>Chaque membre a droit à une voix.</p>
Représentation	<p><u>Art. 16.-</u> Est valablement représenté à l'assemblée générale tout membre dont le représentant est muni d'une procuration écrite.</p>
Comité	<p><u>Art. 17.-</u> Le comité est l'organe exécutif de l'association.</p>
Composition	<p><u>Art. 18.-</u> Le comité est composé de 5 membres au minimum, dont les 2 co-présidents. Au surplus, le comité se constitue lui-même.</p> <p>Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans et sont rééligibles.</p>
Attributions	<p><u>Art. 19.-</u> Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.</p>



[www.optionmediation.ch](http://www.optionmediation.ch)

Il traite également de tous les objets que le Code Civil Suisse ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a. administration d'Option Médiation, réalisation des buts fixés à l'art. 4 ci-dessus et exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- b. représentation d'Option Médiation à l'égard des tiers, par la signature collective à deux d'un des co-présidents et d'un membre du comité ;
- c. préparation et direction de l'assemblée générale ;
- d. présentation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget à l'assemblée générale ;
- e. fixation de l'organisation et des tâches du secrétariat et leur contrôle ;
- f. constitution de groupes de travail ad hoc.

Réunions et décisions

Art. 20.- Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, sous réserve d'un quorum de trois membres. En cas d'égalité des voix, l'objet est refusé.

Cours

Art. 21.- Le comité peut déléguer à un tiers le soin d'organiser et de dispenser de la formation en matière de médiation.

Organe de révision

Art. 22.- L'organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant indépendants du comité et nommés par l'assemblée générale.

Ceux-ci sont nommés pour une période de trois ans et ne sont pas rééligibles.

Attributions

Art. 23.- L'organe de révision vérifie le bilan et les comptes de l'association et présente chaque année un rapport et, si nécessaire, des propositions à l'assemblée générale.

## Responsabilité

Responsabilité

Art. 24.- L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale.



[www.optionmediation.ch](http://www.optionmediation.ch)

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

## Dispositions finales

Exercice annuel Art. 25.- L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Modification des statuts Art. 26.- Le comité ou, par écrit, chaque membre peut proposer une modification des présents statuts.

Ladite modification est subordonnée à une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Dissolution Art. 27.- Option Médiation peut décider sa dissolution en tout temps.

La dissolution est subordonnée à une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Liquidation Art. 28.- Avant la décision de dissolution, le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

La dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, l'éventuelle fortune de l'association à une autre association poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 25 janvier 2006.

Pour l'assemblée constitutive :